

## **PROCOLE FONCIER**

VOI 07/505/BC

### **ENTRE :**

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de la dite communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole n° . en date du .

### **D'UNE PART,**

### **ET**

Monsieur BARRIELLE Francis Victor Emile, né le 25 octobre 1929 à VITROLLES  
Madame BIASINI Liliane Paulette, son épouse, née le 28 Mars 1932 à MARSEILLE.

### **D'AUTRE PART,**

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

### **EXPOSE**

En concertation avec la Commune de Saint Victoret, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole doit procéder à la régularisation foncière de la Rue Julien.

Pour mettre en œuvre ce projet, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole doit acquérir deux bandes de terrain de 135 m<sup>2</sup> et 33 m<sup>2</sup> à détacher de la propriété des époux BARRIELLE au terme d'un acte du 17 et 18 Novembre 1993, aux minutes de Maître GOIRAND, Notaire à Marignane, publié et enregistré le 7 Janvier 1994 – Vol 94 P N° 74 au Bureau des Hypothèques d'Aix en Provence, cadastrée Section AH N° 298 et 15.

Cette transaction s'effectue à titre gratuit.

**Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :**

## **A C C O R D**

### **I. CARACTERISTIQUES FONCIERES**

#### **Article 1.1 :**

Monsieur et Madame BARRIELLE, cèdent à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole deux bandes de terrain à détacher des parcelles cadastrées Section AH N° 298 et 15 d'une superficie de 135 m<sup>2</sup> et 33 m<sup>2</sup> sur la commune de Saint Victoret , comme indiqué sur le plan ci-joint,

Cette transaction s'effectue à titre gratuit

#### **Article 1.2 :**

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra le bien cédé dans l'état où il se trouve.

A cet égard, les vendeurs déclarent expressément que le bien est libre de toute occupation.

En outre, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra le bien avec les servitudes qui peuvent le grever. A cette occasion, les vendeurs déclarent ne pas avoir créé de servitudes et n'en connaître aucune.

### **II - CLAUSES GENERALES :**

#### **Article 2-1**

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement du document d'arpentage et de l'acte authentique réitérant le présent protocole.

#### **Article 2.2 :**

Les vendeurs déclarent que le bien est libre de tous obstacles légaux, contractuels ou administratifs et qu'il n'est grevé d'aucun droit réel ou principal.

A défaut, les vendeurs s'engagent à la signature de l'acte à obtenir la main levée de toutes hypothèques.

Les vendeurs déclarent que le bien est libre de toutes inscriptions, transcriptions, publications ou mentions pouvant porter atteinte aux droits de l'acquéreur et, que d'une manière générale, il n'existe aucun obstacle d'ordre conventionnel, judiciaire ou légal à la libre disposition de l'immeuble.

**Article 2.3:**

Le présent protocole sera réitéré par acte authentique que les parties s'engagent à signer en l'étude de Maître BONETTO – CAPRA – MAITRE, Notaires Associés – 2, Place du 11 Novembre – BP 170 – 13700 MARIGNANE.

**III – Clauses Suspensives**

**Article 4 -1**

Le présent protocole foncier ne sera valable qu'après son approbation par les assemblées délibérantes de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à Marseille, le

Les vendeurs,

pour le compte de ladite Communauté.

LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE  
PROVENCE METROPOLE, représentée par  
son Président en exercice, agissant au nom et

**Monsieur et Madame BARRIELLE**

**Jean-Claude GAUDIN**